



Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés

Version 2
Novembre 2003

New
Nouveau  Brunswick

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

PREFACE

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) a élaboré le présent document en tenant compte des principes directeurs de protection de l'environnement et de la santé humaine et, également en appui de la méthode de gestion fondée sur l'évaluation des risques en matière de gestion des lieux contaminés. Ce document vise à aider les gens participant à la gestion des lieux contaminés à bien saisir leurs rôles et leurs responsabilités dès le commencement des mesures d'intervention jusqu'au processus réglementaire de fermeture d'un lieu.

Cette présente édition remplace la version 1.0 des *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés (Lignes directrices)* préparée par le MEGL en 1999. La version initiale faisait écho à la volonté du MEGL d'adopter, pour l'assainissement de lieux contaminés, une méthode de gestion fondée sur l'évaluation des risques plutôt que d'avoir recours à des critères généraux d'assainissement. La gestion en fonction des risques est conforme au cadre national du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) pour la gestion des lieux contaminés.

L'application des principes d'évaluation et de gestion des risques aux lieux contaminés a récemment franchi une étape supplémentaire grâce à la mise au point d'outils normalisés et scientifiquement défendables. La « Risk Based Corrective Action » (RBCA) de l'« American Society for Testing and Materials » (ASTM) constitue l'un de ces outils. Selon la méthode RBCA, trois paliers de complexité technique croissante (premier, deuxième et troisième paliers) peuvent être appliqués pour la gestion des lieux contaminés. Les trois paliers sont conçus de façon à protéger l'environnement et la santé humaine. La personne chargée de la gestion du lieu contaminé peut choisir le palier qui convient le mieux au lieu. L'utilisation du premier et du deuxième palier en vue de gérer la plupart des lieux contaminés est habituellement suffisante. Une analyse de troisième palier peut s'avérer nécessaire pour les lieux complexes, ce qui peut exiger un examen approfondi et des méthodes techniques multiples.

Le MEGL a contribué à la mise au point d'une version modifiée du processus RBCA de l'ASTM pour le Nouveau-Brunswick et les autres provinces de l'Atlantique en participant au Comité des partenaires pour l'implantation de RBCA (PIRI) de l'Atlantique. Le processus RBCA de l'Atlantique est la base technique de ces *Lignes directrices*. Les directives relatives à la mise en œuvre technique du RBCA de l'Atlantique sont énoncées dans le document « *Atlantic RBCA User Guidance* » du PIRI de l'Atlantique, Version 2, qui a été endossé par toutes les provinces atlantiques. Ce nouveau logiciel est jugé compatible, du point de vue technique, avec le standard pancanadien (SP) du CCME concernant les hydrocarbures pétroliers dans les sols, ce qui répond ainsi aux attentes auxquelles le Nouveau-Brunswick doit répondre comme signataire de l'entente auxiliaire du SP.

Le MEGL estime que le processus du RBCA de l'Atlantique est l'outil qui convient le mieux pour la gestion des lieux du Nouveau-Brunswick ayant été contaminés par des produits pétroliers. D'autres méthodes et outils d'évaluation de risque peuvent être utilisés, toutefois, il est recommandé de consulter au préalable, le MEGL. Indépendamment de la méthode technique précise choisie, la conformité au règlement du MEGL et au matériel d'orientation technique doit être respectée tout au long du processus de gestion.

Le processus général de gestion de lieux touchés par des contaminants autres que les hydrocarbures pétroliers, restera le même; seules les méthodes scientifiques seront différentes. Les principes d'évaluation et de gestion des risques peuvent également s'appliquer à ces lieux. Lorsque le MEGL ne dispose pas de critères d'évaluation pour un contaminant donné, il faut alors appliquer les critères d'évaluation établis par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) pour évaluer ces lieux. Si les critères d'évaluation du CCME ne s'appliquent pas ou si aucun critère n'a été établi, le MEGL peut envisager d'avoir recours aux critères d'évaluation d'autres provinces. Les documents d'information et les critères environnementaux établis par le CCME peuvent être consultés au www.ccme.ca.

Ces *Lignes directrices* décrivent le processus de gestion générale devant être utilisé pendant l'assainissement des lieux contaminés. Les détails techniques, les définitions, les méthodes et les critères employés tout au long du processus de gestion figurent dans d'autres documents qui peuvent être consultés au moyen des hyperliens sur le Web. (indiqués par les phrases soulignées dans le texte).

Des modifications peuvent être apportées à ces *Lignes directrices* lorsque des occasions pour améliorer le processus se présentent. Il faut s'assurer d'utiliser la dernière version de ces documents. Les gens ayant la responsabilité de gérer les lieux contaminés sont également encouragés à faire participer le personnel du MEGL pendant la mise en œuvre du processus de gestion, en particulier en cas d'incertitudes concernant les politiques du ministère.

Pour obtenir d'autres renseignements, communiquer avec la
Direction de l'assainissement de la Division de la gestion de l'environnement
Ministère de l'Environnement et
des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
Place Marysville, 20, rue McGloin, Fredericton (Nouveau-Brunswick)

au 506 444-5955
ou visiter le site Web suivant :



www.gnb.ca/0009



www.atlanticrbca.com

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION	1
1.1	Responsabilités des parties clés	1
2.0	CADRE RÉGLEMENTAIRE	3
2.1	Détermination d'une partie responsable.....	3
2.2	Justification légale	3
2.3	Signification d'un avis	3
2.4	Compétences du professionnel affecté au lieu	4
3.0	PROCESSUS DE GESTION	5
3.1	Évaluation préliminaire.....	5
3.2	Mesures d'assainissement restreintes	5
3.3	Évaluation environnementale d'un lieu et plan des mesures d'assainissement	6
3.3.1	Évaluation environnementale d'un lieu (ÉEL)	6
3.3.2	Comparaison entre les critères environnementaux et les données d'évaluation du lieu	6
3.3.3	Plan des mesures d'assainissement (PMA)	7
3.3.4	Surveillance.....	8
3.4	Fermeture du lieu	9
3.4.1	Fermeture sans condition	9
3.4.2	Fermeture conditionnelle.....	9

LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Schéma du processus de gestion	11
----------	--------------------------------------	----

1.0 INTRODUCTION

Ces *Lignes directrices* visent à fournir une méthode logique et scientifiquement valable pour la gestion des lieux contaminés dans la province.

Le MEGL a tenu compte des points suivants pendant l'élaboration du processus de gestion.

- L'environnement et la santé humaine doivent être protégés.
- La partie responsable doit assumer les coûts du processus d'assainissement.
- Le professionnel affecté au lieu doit rendre compte du résultat de ses activités durant le processus de gestion.
- Le processus de gestion doit favoriser l'utilisation optimale des ressources humaines et financières tout en protégeant l'environnement et la population.
- Le processus de gestion doit être applicable à tous les lieux contaminés.
- Le processus de gestion doit être accepté par les intervenants.

Les modifications clés suivantes sont énoncées dans la Version 2 des Lignes directrices :

- Le nombre d'étapes du processus de gestion a été réduit. Plus important encore, l'évaluation environnementale du lieu (ÉEL), l'évaluation du risque, et le plan des mesures d'assainissement (PMA) sont maintenant compris dans une seule demande envoyée au MEGL.
- Un mécanisme permettant de vérifier le processus de gestion selon le « Protocole pour le traitement des demandes soumises par les professionnels affectés au lieu »

a été développé par le MEGL, afin de favoriser l'uniformité dans les rapports soumis par les consultants et de réduire le délai de traitement de la part du MEGL.

- D'autres explications sont fournies en ce qui concerne les rôles et les responsabilités du professionnel affecté au lieu.
- Le document comprend des explications sur le processus des Mesures d'assainissement restreintes (MAR).

1.1 Responsabilités des parties clés

Habituellement, les trois parties clés qui jouent un rôle dans la gestion des lieux contaminés dans la province sont la partie responsable, le professionnel affecté au lieu, et le MEGL. Dans les cas d'une migration des contaminants au-delà de la limite de la propriété du lieu, qui entraîne des effets sur les propriétés avoisinantes, ces tierces parties deviennent une composante qui doit être intégrée au processus de gestion. La partie responsable tiendra les tierces parties informées des niveaux de contaminants observés sur leurs biens-fonds, et des progrès accomplis à la suite des mesures applicables.

La responsabilité principale en ce qui concerne l'évaluation technique et la résolution de problèmes relève du professionnel affecté au lieu. Il incombe également à celui-ci de s'assurer que les critères établis pour la protection de l'environnement et de la santé humaine ont été satisfaits. Le MEGL a la responsabilité d'examiner cette conclusion et, à l'aide de mesures de vérification, de s'assurer que les présentes modalités du processus de gestion sont bien suivies.

Il est prévu que la partie responsable assure le financement du processus de gestion, gère le lieu de façon convenable, et maintient un degré approprié de diligence raisonnable tout au long du processus.

Dans le cadre des présentes *Lignes directrices*, les parties ont les responsabilités suivantes :

La partie responsable

- doit assurer la conformité aux *Lignes directrices*;
- doit signaler au MEGL la présence de contaminants sur le lieu visé ou sur des biens-fonds de tierce partie conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* et au *Règlement sur la manutention et le stockage des produits pétroliers* du MEGL;
- doit aviser toutes les tierces parties de la présence de contaminants sur leurs biens-fonds;
- doit s'assurer qu'une personne qui possède les compétences d'un professionnel affecté au lieu supervise la gestion du lieu contaminé;
- doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'environnement et la santé humaine sont protégés, et doit se tenir au courant de toutes les activités entreprises pendant le processus de gestion;
- doit envoyer au MEGL, aux fins de traitement, les présentations du professionnel affecté au lieu; et
- doit s'assurer que l'assainissement du lieu contaminé et l'achèvement du processus de gestion ont été réalisés convenablement en respectant les délais prescrits.

Le professionnel affecté au lieu

- doit s'assurer que tous les travaux entrepris dans le cadre du processus de gestion sont effectués avec professionnalisme;

- doit aviser la partie responsable et le MEGL de la présence de contaminants sur le lieu visé et sur les biens-fonds de tierces parties ainsi que des risques pour l'environnement et la santé humaine conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* et au *Règlement sur la manutention et le stockage de produits pétroliers* du MEGL;
- doit passer en revue le contenu de tous les rapports énumérés dans la section 2a du Rapport d'état du lieu;
- doit répondre du contenu de tous les rapports énumérés dans la partie 2b du Rapport d'état du lieu;
- doit établir si les critères et les objectifs d'assainissement proposés dans le Plan des mesures d'assainissement (PMA) ont été satisfaits;
- doit remettre à la partie responsable tous les documents ayant trait à la gestion du lieu contaminé; et
- doit s'assurer que les sections pertinentes du Rapport d'état du lieu ont été remplies et s'assurer que le Rapport d'état du lieu est remis à la partie responsable.

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

- doit appuyer et promouvoir la protection, la restauration, l'amélioration et l'utilisation rationnelle de l'environnement;
- doit désigner une partie responsable;
- doit s'assurer que le processus de gestion est bien appliqué et qu'une mesure d'intervention réglementaire est appliquée dans un délai raisonnable;
- doit procéder à la vérification du processus de gestion;
- doit assurer la conformité aux *Lignes directrices* si la partie responsable se trouve dans une situation de non-conformité; et
- doit confirmer la conclusion du processus de gestion.

2.0 CADRE RÉGLEMENTAIRE

En vertu des lois environnementales du Nouveau-Brunswick, un contaminant ne peut pas être déversé dans l'environnement à moins qu'une autorisation à cet égard n'ait été donnée conformément à la loi. Le MEGL reconnaît cependant que des déversements accidentels surviennent et que des mesures pour évaluer les effets de la contamination s'avèrent nécessaires. Les présentes *Lignes directrices* ont été établies afin d'appuyer le pouvoir d'intervention du ministre auprès des parties responsables et d'encadrer les activités de toutes les parties touchées lors d'un déversement.

2.1 Détermination d'une partie responsable

À moins d'indication contraire dans une loi ou un règlement, le ministre (ou une personne agissant en son nom) peut désigner une personne (partie responsable) parmi toutes celles dont le comportement ou l'inaction a entraîné la contamination ou y a contribué. Dans une telle situation, le ministère peut, à sa discrétion, déterminer qui est responsable de l'assainissement d'un lieu contaminé. Le MEGL peut devoir effectuer une évaluation ou un examen pour valider cette décision.

Le ministre ne peut pas établir ni répartir la responsabilité relative à la contamination. Le MEGL considère que tout litige relatif au lieu contaminé entre la partie responsable et une tierce partie n'ayant pas trait à la protection de l'environnement ou à la santé humaine doit être réglée par celles-ci au civil en dehors du processus de gestion.

2.2 Justification légale

Le pouvoir du ministre concernant la délivrance d'ordonnances qui s'avèrent nécessaires pour traiter un lieu contaminé est principalement défini dans la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.R.N.-B. 1973, c. C-6, le *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers*, Règl. 87-97 et le *Règlement sur la qualité de l'eau*, Règl. NB 87-126, tous deux établis en vertu de cette loi. Ce pouvoir peut être mis à exécution par décret ministériel conformément à la *Loi* ou par une ordonnance du ministre et de toute personne désignée pour agir en son nom en vertu des règlements. Quiconque contrevient à une ordonnance prescrite en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou de ses règlements inhérents commet une infraction et est passible de sanctions en application de la *Politique d'observation et d'exécution* du MEGL.

2.3 Signification d'un avis

En vertu du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers*, toute personne qui soupçonne ou découvre qu'un produit pétrolier fuit ou a fui d'un système d'installation de stockage a l'obligation d'en aviser le ministre (la personne désignée).

En vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau*, le ministre (ou la personne désignée) doit immédiatement être avisée lorsqu'un polluant est émis, déversé, déposé, abandonné ou jeté dans un endroit où il peut, directement ou indirectement, provoquer ou accroître la pollution dans les eaux de la province.

Lorsque le professionnel affecté au lieu et la partie responsable conviennent mutuellement que la partie responsable avisera le MEGL, le professionnel affecté au lieu doit vérifier qu'un tel avis a bel et bien été signifié. Si le MEGL constate que la partie responsable n'a pas signifié l'avis, le ministère peut en tenir responsables le professionnel affecté au lieu et la partie responsable pour avoir omis de respecter les exigences des règlements susmentionnés.

2.4 Compétences du professionnel affecté au lieu

Dans le cadre des *Lignes directrices*, un professionnel affecté au lieu est une personne qui possède les compétences requises selon les exigences énoncées par l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB). Le professionnel affecté au lieu gère l'évaluation et l'assainissement des lieux contaminés au nom de la par-

tie responsable. D'autres professionnels et experts techniques, comme des toxicologues et des spécialistes d'évaluation de l'écologie, peuvent jouer un rôle important dans la gestion du lieu contaminé et le MEGL reconnaît que cette approche multidisciplinaire peut convenir à certains lieux. Toutefois, il revient au professionnel affecté au lieu de s'assurer que la compétence des autres experts techniques est suffisante pour effectuer la partie du travail qui leur incombe, et il doit assumer la responsabilité de tous les travaux environnementaux entrepris aux fins du projet.

Consulter le site www.atlanticrbca.com pour obtenir d'autres détails concernant la compétence requise du professionnel affecté au lieu au Nouveau-Brunswick. Pour examiner l'information en rapport avec l'AIGNB et la loi en vigueur, visitez le www.apegnb.com.

3.0 PROCESSUS DE GESTION

Le schéma du processus de gestion est illustré à l'annexe A et il est décrit en détail dans la présente section.

Tout au long de ce processus, le MEGL communiquera avec les parties en cause et établira des échéances raisonnables pour l'assainissement. Dans le cas des lieux qui présentent un risque important pour l'environnement et la santé humaine, des échéances plus courtes seront imposées.

3.1 Évaluation préliminaire

Un avis doit être signifié au MEGL le plus tôt possible après la découverte d'un cas de contamination. Les incidents peuvent être attribuables à des déversements ou à des accidents qui peuvent être détectés au cours de vérifications effectuées au moment de la vente d'un terrain, d'un refinancement ou dans d'autres situations.

Dans certains cas, des mesures d'intervention d'urgence initiales peuvent s'avérer nécessaires afin de réduire le risque de danger immédiat pour l'environnement et la santé humaine. Bien souvent, il est acceptable que le professionnel affecté au lieu ou la partie responsable active ces mesures avant l'arrivée ou l'intervention du personnel du MEGL. Le professionnel affecté au lieu ou la partie responsable doit dans ces cas particuliers, minimiser tous les impacts environnementaux à long terme des mesures d'intervention d'urgence.

Une fois l'avis initial signifié, le personnel du MEGL entamera une inspection du lieu ou un examen de la situation. La gravité du problème sera évaluée à l'aide d'un questionnaire d'in-

spection du ministère. Le MEGL déterminera ensuite si des mesures d'assainissement restreintes (MAR) doivent être appliquées au lieu ou si l'état du lieu justifie la mise en marche du processus de gestion. Le MEGL essaiera de déterminer une partie responsable et pourrait alors lui imposer d'effectuer l'assainissement.

3.2 Mesures d'assainissement restreintes

Au Nouveau-Brunswick, les mesures d'assainissement restreintes (MAR) sont définies comme suit :

« L'assainissement d'un lieu où le sol est contaminé sous la supervision d'un professionnel affecté au lieu, ou dans des circonstances exceptionnelles, d'un membre du personnel du MEGL. En remplissant le questionnaire relatif à l'inspection d'un lieu, le MEGL doit déterminer s'il faut essayer d'appliquer des mesures d'assainissement restreintes à un lieu particulier. »

La méthode des MAR permet de nettoyer, dans un délai raisonnable, le contaminant lorsque le risque d'impact sur l'environnement et la santé est moins élevé. S'il a été déterminé qu'il est possible d'effectuer des MAR, le MEGL demandera à la partie responsable d'embaucher un professionnel affecté au lieu et de terminer le processus des MAR. S'il juge que les MAR ne sont pas adéquates ou que ce processus en vue d'assainir le lieu n'a pas donné de résultats satisfaisants, le MEGL demandera à la partie responsable de suivre les composantes du processus de gestion indiquées dans les sections suivantes.

3.3 Évaluation environnementale d'un lieu et plan des mesures d'assainissement

Le professionnel affecté au lieu et la partie responsable peuvent passer en revue les documents techniques actuels sur l'évaluation du lieu et la planification des mesures d'assainissement en consultant le site :

www.atlanticrbca.com. Ce site comprend des renseignements relatifs aux exigences minimums d'évaluation du lieu, aux mesures d'assainissement restreintes, aux exigences précises relatives aux essais concernant un polluant à risque, à la mise en application des critères d'évaluation, à l'élaboration des critères propres au lieu et à l'application du processus de gestion dans les secteurs protégés des champs de captage et des bassins hydrographiques.

3.3.1 Évaluation environnementale d'un lieu (ÉEL)

Il incombe au professionnel affecté au lieu de planifier et de mettre en œuvre une évaluation environnementale du lieu appropriée au nom de la partie responsable et en conformité avec la dernière version du document « *Atlantic RBCA User Guidance* » document d'orientation de l'utilisateur du RBCA de l'Atlantique. Tout au long de la mise en œuvre de l'ÉEL, le professionnel affecté au lieu recueille l'information technique pertinente afin de dresser, au besoin, un plan de mesures d'assainissement qui est adéquat. La quantité d'information relative à l'évaluation augmente généralement à chaque palier d'évaluation du risque.

L'étendue de la contamination dans le sol et l'eau souterraine doit être correctement cernée et délimitée. C'est un élément critique lié à une ÉEL, même si la contamination a franchi la limite de la propriété qui est la source de la contamination. La délimitation du niveau des critères d'évaluation applicables

constitue le niveau minimal requis dans toute situation. Le MEGL peut toutefois exiger une délimitation plus poussée lorsque les critères d'évaluation ne sont pas applicables, ou lorsque des critères esthétiques ou écologiques doivent être satisfaits.

L'établissement des exigences éventuelles pour des études écologiques doit s'amorcer à cette étape du processus par l'achèvement d'un document d'évaluation écologique comme il est précisé dans le document « *Atlantic RBCA User Guidance* ». Si les résultats de l'évaluation révèlent qu'il existe une voie de contamination pouvant avoir un effet sur les récepteurs écologiques, une autre évaluation devra être effectuée.

3.3.2 Comparaison entre les critères environnementaux et les données d'évaluation du lieu

Une fois l'état environnemental du lieu évalué, le professionnel affecté au lieu comparera les résultats en ayant recours aux critères d'évaluation appropriés. Lorsqu'il faut gérer des lieux contaminés aux produits pétroliers, les critères actuels d'évaluation en fonction des risques de l'Atlantique pour le premier palier (RBSL), établis par le Comité PIRI de l'Atlantique, doivent être appliqués, s'il y a lieu. Les lieux n'ayant pas été touchés par des produits pétroliers doivent être évalués au moyen de critères d'évaluation appropriés prescrits par le CCME ou par d'autres administrations provinciales lorsque le MEGL ne dispose pas de critères d'évaluation pour un contaminant particulier. Dans tous les cas, le professionnel affecté au lieu fournira une justification pour l'application des critères d'évaluation choisis pour le lieu en question.

Si les critères d'évaluation sont dépassés, ou sont considérés comme non applicables, le professionnel affecté au lieu et la partie responsable peuvent choisir d'élaborer des critères

d'assainissement spécifiques au lieu. Lorsqu'il faut gérer des lieux contaminés aux produits pétroliers, la méthode des mesures d'assainissement en fonction des risques de l'Atlantique, établie par le Comité PIRI de l'Atlantique, doit être utilisée pour élaborer ces critères. Les lieux touchés par des produits non pétroliers doivent être évalués à l'aide de la méthode d'évaluation des risques appropriées prescrites par le CCME ou par d'autres administrations provinciales. Actuellement, le Comité PIRI de l'Atlantique n'a pas validé l'utilisation du modèle RBCA de l'Atlantique pour traiter les contaminants autres que les hydrocarbures pétroliers. Le professionnel affecté au lieu peut cependant utiliser le modèle, en y apportant des modifications appropriées, sous réserve de l'approbation du MEGL. L'utilisation de la méthode d'évaluation du risque pour les contaminants provenant de produits non pétroliers est considérée comme une évaluation du risque du troisième palier.

Les lieux ayant subi des effets écologiques doivent être évalués au moyen d'une méthode d'évaluation du risque écologique appropriée prescrite par le CCME ou selon d'autres approches techniques acceptables au MEGL. Cette mesure comprend la comparaison des données du lieu avec les critères d'évaluation en fonction des risques ou les critères d'assainissement spécifiques au lieu. L'utilisation d'une méthode d'évaluation du risque pour les récepteurs écologiques est considérée comme une évaluation du risque du troisième palier.

Si le professionnel affecté au lieu applique une méthode autre que le processus RBCA de l'Atlantique ou évalue le lieu en ayant recours à une évaluation des critères du troisième palier, le MEGL peut examiner la demande en faisant appel à des ressources internes, ou en embauchant un spécialiste indépendant.

Pour les lieux plus complexes, la partie responsable peut décider d'embaucher un autre profes-

sionnel affecté au lieu indépendant qui agira comme évaluateur. Une intervention rapide de ce type d'évaluateur est alors encouragée puisque cela permet d'introduire des modifications au cours des étapes de planification et d'évaluation du projet. Les commentaires formulés à la suite de l'évaluation par le pair figurent dans les présentations soumises au MEGL.

Si les critères d'évaluation en fonction des risques du premier palier ou ceux d'assainissement spécifique au lieu des paliers I, II et III ayant trait aux contaminants n'ont pas été dépassés, le professionnel affecté au lieu peut en conclure qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures et soumettre ensuite au MEGL (au nom de la partie responsable) un Rapport de fermeture, qui comprend toute l'information relative à l'ÉEL et un Rapport d'état du lieu. Le MEGL répondra en faisant parvenir un accusé de réception écrit.

La partie responsable est tenue d'aviser, sous pli recommandé, toute tierce partie de la contamination décelée pendant l'ÉEL et de fournir la preuve de la signification de cet avis au MEGL. Cette preuve doit être fournie dans le Rapport d'évaluation environnementale / Plan des mesures d'assainissement. L'avis aux tierces parties doit préciser le degré et l'ampleur des effets connus pour leurs biens-fonds et donner un aperçu des plans d'assainissement de la partie responsable et des calendriers concernant leurs biens-fonds. Un avis doit être signifié peu importe le niveau de contamination décelé sur le bien-fonds de la tierce partie.

3.3.3 Plan des mesures d'assainissement (PMA)

Si les critères environnementaux des paliers I, II et III n'ont pas été satisfaits, le MEGL exigera l'application de mesures d'assainissement. Ces mesures doivent être établies dans la section du PMA du rapport de l'ÉEL / PMA. Cette section doit résumer la justification pour élaborer des

mesures d'assainissement ou de gestion du lieu et comprendre un plan de surveillance.

Le MEGL exige l'assainissement des lieux contaminés dans les délais fixés. Le MEGL estime donc que le calendrier de présentation des rapports et un calendrier d'exécution prévus pour l'achèvement du processus de gestion s'avèrent une composante fondamentale et essentielle d'un PMA.

On s'attend à ce que les calendriers d'exécution de la gestion des lieux complexes soient de plus grande portée et plus flexibles que les calendriers élaborés pour des lieux ordinaires. Pour simplifier le processus de gestion, le MEGL exige la présentation simultanée des deux documents ou la présentation du document de l'ÉEL avec celui du PMA.

La partie responsable présente le PMA au MEGL pour un accusé de réception. Toute utilisation d'agents biologiques ou chimiques actifs ou de contaminants potentiels dans l'environnement découlant du processus d'assainissement doit d'abord être soumise à l'examen et à l'approbation du MEGL. Cet examen peut être effectué en consultation avec le ministère de la Santé et du Mieux-être du Nouveau-Brunswick.

Le MEGL peut vérifier le PMA pour s'assurer que les problèmes sont résolus en conformité avec les *Lignes directrices*. La partie responsable et le professionnel affecté au lieu continueront cependant à assumer la responsabilité des travaux techniques détaillés. Avant la mise en œuvre des mesures d'assainissement, l'accusé de réception ou l'approbation du MEGL doit être envoyé à la partie responsable ou au professionnel affecté au lieu. À cet égard, le MEGL est tenu de répondre aux présentations de l'ÉEL / PMA dans les délais prescrits, comme il est précisé dans le *Protocole pour le traitement des présentations du professionnel affecté au lieu*

du MEGL. Le processus de vérification découlant de l'examen des présentations en cours nécessitera des délais d'exécution plus longs. Le professionnel affecté au lieu peut également faire une présentation du ÉEL / PMA ou de l'information sur la fermeture du lieu directement au personnel du ministère en vue d'accélérer le processus de révision.

La partie responsable doit aviser le MEGL des écarts par rapport au Plan des mesures d'assainissement accepté. Si les prévisions énoncées dans le Plan des mesures d'assainissement ne se réalisent pas, la partie responsable devra revoir le PMA et l'améliorer.

3.3.4 Surveillance

Le programme de surveillance constitue une composante importante du plan d'assainissement. Ce programme sert à évaluer le rendement des mesures correctives prescrites dans le PMA ou à évaluer les conditions par rapport à la fermeture du lieu. Le professionnel affecté au lieu interprétera les résultats de surveillance pour déterminer si les panaches de contamination sont stables et si les critères prescrits ont été satisfaits. Les composantes du PMA qui doivent être effectuées sont les suivantes :

1. Faire le point sur les objectifs et les critères d'évaluation ou sur les objectifs de gestion du lieu.
2. Définir clairement les objectifs de surveillance.
3. Établir les paramètres à surveiller et à mesurer.
4. Indiquer le moment, l'endroit où les données doivent être recueillies et la façon dont elles doivent être analysées et transmises à la partie responsable et au MEGL
5. Décrire la manière de valider les résultats concluants du PMA ou de la gestion du lieu.
6. Interpréter de façon détaillée les résultats de surveillance.

3.4 Fermeture du lieu

Lorsque la partie responsable et le professionnel estiment que les exigences du PMA ont été satisfaites, la fermeture du lieu peut être recommandée au MEGL au moyen d'un Rapport de fermeture et d'un Rapport d'état du lieu signés par le professionnel.

Les rapports de fermeture doivent comprendre suffisamment d'information pour permettre au MEGL de mettre fin au processus de gestion sans revoir les rapports déjà soumis. Une description brève et précise des raisons justifiant la fermeture du lieu et la façon de l'effectuer est également un élément important. Cette description doit comprendre une déclaration attestant que les objectifs de fermeture du lieu ont été réalisés et que les panaches de contamination sont stables ou diminuent progressivement.

Si le document de fermeture du lieu répond aux exigences du MEGL, le ministère pourra mettre fin au processus de gestion en signant l'accusé de réception et en envoyant une copie à la partie responsable et au professionnel affecté au lieu.

En conformité avec la position du CCME, le MEGL reconnaît comme valable deux types de mécanismes de fermeture du lieu; communément nommé, **fermeture sans condition** et **fermeture conditionnelle**.

3.4.1 Fermeture sans condition

Une fermeture sans condition peut être réalisée en démontrant (au moyen d'une ÉEL, d'une évaluation du risque, d'un rapport de fermeture ou d'un échantillonnage ou d'une surveillance réglementaire) que les critères d'évaluation du premier palier ou les critères d'assainissement spécifiques au lieu des deuxième ou troisième paliers prescrits ont été

satisfaits conformément aux *Lignes directrices*. Habituellement, la fermeture sans condition est appliquée pour une activité de développement à venir sans restriction ou dans le cadre d'une désignation particulière d'utilisation de terrain (commerciale ou résidentielle).

3.4.2 Fermeture conditionnelle

La fermeture conditionnelle est un mécanisme qui permet d'établir les exigences pour les mesures et la surveillance continues en vue de protéger l'environnement et la santé humaine après l'achèvement de mesures d'assainissement. Par exemple, en raison de certaines situations qui rendent l'intervention à peu près impossible ou à cause des coûts trop élevés, il s'avère parfois difficile d'assainir les lieux en suivant les critères définis. Dans ces circonstances, des mesures de contrôle institutionnelles ou les mesures d'ingénierie spécifiques au lieu peuvent être instaurées pour répondre aux critères des paliers I, II et III.

Les mesures d'ingénierie spécifiques peuvent comprendre l'utilisation d'asphalte ou de couverture de sol importée, de systèmes d'épuration pour la contamination de niveau esthétique dans l'eau potable, de systèmes d'aération, de plans d'architecture paysagère, etc. La gestion éventuelle de la plupart de ces mesures s'effectue hors du cadre réglementaire en vigueur au MEGL. La partie responsable doit donc assumer une responsabilité, à long terme, pour assurer une vérification et un bon fonctionnement des mesures de surveillance technique.

Pour s'assurer d'atteindre les objectifs ayant trait à l'environnement et à la santé humaine, les mesures de contrôle institutionnelles pour la fermeture conditionnelle comprennent des restrictions relatives à l'utilisation du terrain. L'acceptation par règlement d'une telle situation est habituellement soumise à certaines

conditions et le ministère doit vraisemblablement y jouer un rôle en consultation avec d'autres intervenants. Les mesures de surveillance institutionnelles peuvent comprendre des restrictions relatives au forage des puits d'eau potable, à la construction de bâtiments, à la modification des critères d'exposition ayant trait aux paramètres généraux du Comité PIRI de la santé, et autres.

Avant la fermeture conditionnelle, le MEGL exigera l'adoption des mesures suivantes :

- prendre des dispositions pour s'assurer que la partie responsable exploite et entretient tout système technique aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour remplir sa fonction prévue et réduire les risques pour l'en-

vironnement et la santé humaine à des niveaux acceptables;

- conclure une entente écrite ayant trait aux mesures de surveillance endossée par tous les intervenants touchés, y compris la partie responsable, le propriétaire foncier et toute partie autorisée à effectuer des activités sur le lieu.

Pour aider le public à obtenir des renseignements concernant l'état environnemental d'un bien-fonds et les restrictions relatives à son utilisation, le MEGL annexera des avis environnementaux au NID du bien-fonds touché. Ces numéros apparaissant dans le Système d'enregistrement foncier du gouvernement provincial.

ANNEXE A

SCHÉMA DU PROCESSUS DE GESTION

Processus de gestion d'un lieu contaminé - MEGL

